

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
DE PARIS**  
3ème chambre 3<sup>ème</sup> section

N° RG : 09/08902  
JUGEMENT rendu le 03 Juin 2011

**DEMANDEUR**

Monsieur Nicolas B.

xxx

75010 PARIS

Représenté par Me Alain DE LA ROCHERE, de la SELARL CABINEET BITOUN, avocat  
au barreau de PARIS, vestiaire PI89

**DÉFENDERESSES**

Société DAILYMOTION

49/51 rue Ganneron

75018 PARIS

Représentée par Me Marc SCHULER, de L'AARPI DE SENILHES GLUCROFT CABINET  
NIXON PEABODY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0291

Société SACEM

225 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Josée-Anne BENAZERAF, de la SCP BENAZERAF-MERLET, avocat  
au barreau de PARIS, vestiaire #P0327

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY, Juge,

Mélanie BESSAUD. Juge

Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

**DEBATS**

A l'audience du 05 Avril 2011 tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire en premier ressort

## **EXPOSE DU LITIGE**

M. Nicolas B. est un auteur réalisateur sociétaire de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) qui a, en tant que tel, cédé ses droits patrimoniaux à celle-ci mais a conservé son droit moral sur le clip vidéo de la chanson "Je veux te voir" interprétée par l'artiste YELLE, qu'il a réalisé. La société DAILYMOTION est une société de droit français créée le 5 août 2005 dont l'activité consiste à développer, exploiter et maintenir une plate-forme technologique permettant le stockage et le visionnage de contenus audiovisuels. Cette plate-forme supporte un site internet accessible à l'adresse [www.dailymotion.com](http://www.dailymotion.com), ayant pour objet la mise à disposition d'un service d'hébergement de vidéos personnelles. La société DAILYMOTION indique qu'au-delà de la seule prestation technique d'hébergement de contenu, son site internet offre également aux utilisateurs professionnels (maisons de disques, studios et sociétés de production, médias, chaînes de télévision, fédérations sportives, partis politiques, etc.) la possibilité de conclure avec elle des partenariats spécifiques, au moyen de l'adhésion à au programme "Officiale User - Officiale Content" ("Partenariats").

Au titre de ces partenariats destinés à promouvoir la diffusion des contenus ou catalogues de contenus des professionnels, la société DAILYMOTION prend qualité d'éditeur ou de coéditeur des contenus concernés, puisqu'en vertu de ces partenariats, elle dispose contractuellement de certains droits sur les contenus des utilisateurs concernés, que ce soit par le biais d'une cession ou d'une licence, et destinés à l'autoriser à les exploiter; que ces contenus, par opposition aux contenus mis en ligne par les Utilisateurs et non maîtrisés par l'opérateur, peuvent alors, notamment, faire l'objet d'une "monétisation", à savoir peuvent être spécifiquement ciblés en termes publicitaires (publicité intégrée dans la vidéo ou sur le lecteur de visualisation dit "Player"), selon des modalités déterminées au cas par cas. C'est dans ce cadre que la société DAILYMOTION a conclu le 1<sup>er</sup> décembre 2008 un accord global avec la SACEM, la SRDM (Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique) et le SESAM, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006, qui a pour objet l'exploitation des oeuvres appartenant à leur répertoire, moyennant une redevance assise sur l'ensemble des recettes publicitaires et commerciales générées au moyen du service. Ces redevances sont ensuite réparties par la société d'auteur à l'ensemble des ayants-droit dont elle gère les catalogues. Conformément aux articles L.121-1 et L.212-2 du code de la propriété intellectuelle, cet accord ne s'entend pas du droit moral. Ce contrat ayant été conclu pour deux ans, il a été renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. M. B. indique avoir constaté à la fin du mois de mars 2009, la diffusion sur le site DAILYMOTION de tout ou partie du clip "Je veux te voir" qu'il a réalisé pour la chanson de l'artiste-interprète Il a donc mis la société DAILYMOTION en demeure de supprimer les extraits reproduisant le clip dont il est l'auteur, qui porteraient atteinte à son droit moral d'auteur et a exigé une rémunération pour l'ensemble des séquences mises en ligne.

Suite à la notification par M. B. des mises en ligne litigieuses, la société DAILYMOTION l'a informé le 24 mars 2009 du retrait immédiat des vidéos concernées qu'il avait identifiées. Autorisé par ordonnance sur requête rendue le 7 avril 2009, M. B. a demandé à la société DAILYMOTION de lui communiquer les données en sa possession s'agissant des utilisateurs à l'origine des mises en ligne qu'il jugeait fautives. La société DAILYMOTION indique avoir répondu à cette requête le 10 avril 2009. Par assignation délivrée le 14 mai 2009, M. B. a fait assigner à jour fixe devant le présent tribunal la société DAILYMOTION en contrefaçon de

ses droits d'auteur et en indemnisation ainsi que la SACEM en responsabilité contractuelle pour n'avoir effectué aucune démarche pour préserver ses intérêts.

L'affaire a été renvoyée à la mise en état pour permettre aux parties d'échanger leurs arguments. Par décision rendue le 10 février 2010, le juge de la mise en état a ordonné à la SACEM la production d'une copie de l'avenant au contrat conclu entre la SACEM et la société DAILYMOTION le 1er décembre 2008, a fixé les modalités de consultation de ce contrat et prévu qu'il ne pourrait pas être évoqué dans les écritures des parties; il a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure de mise en état. Par décision du 29 octobre 2010, le juge de la mise en état a rejeté les demandes supplémentaires de communication de pièces formées respectivement par M. B. et la société DAILYMOTION. Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 16 février 2011, M. B. demande au tribunal de:

Vu les articles L. 121-1 et suivants, L 212-1 et suivants, L 321-1 et L 335-3 du code de la propriété intellectuelle;

Vu les articles L. 331-1-3 et L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction issue de la loi du 29 octobre 2007, YELLE.

Vu les articles 9,1134,1382,1991 et suivants du code civil,

Vu la Loi pour La Confiance dans l'Economie Numérique du 21 juin 2004,

Vu les procès-verbaux de constat et l'ensemble des pièces versés au débat.

Concernant la SACEM :

- Dire que les exploitations en intégralité des oeuvres de Monsieur Nicolas B. sur le site de DAILYMOTION sont faites avec l'autorisation de la SACEM en vertu du contrat signé le 1er décembre 2008.

- Dire qu'au 18 mai 2010 la SACEM n'avait pris aucune mesure à l'égard de DAILYMOTION pour obtenir l'application des termes du contrat signé le 1er décembre 2008, et notamment et de manière non limitative :

- Le versement au demandeur des sommes exigibles depuis le 15 avril 2009, non payées à ce jour ;

- L'indemnisation pour les exploitations non autorisées (fragmentation des oeuvres du demandeur, téléchargements, possibilité de reproduction en dehors du cadre familial) ;

- La remise des documents de vérification prévus contractuellement ;

- L'interdiction adressée à DAILYMOTION de représenter et/ou reproduire tout ou partie de l'oeuvre litigieuse depuis le début du mois d'avril 2009, date de sa parfaite information.

- Dire que le refus de la SACEM d'engager la responsabilité contractuelle de DAILYMOTION face à l'importance et aux nombre des manquements commis et malgré la demande de M. Nicolas B. est fautive et cause un préjudice certain et direct à l'auteur qui n'a pu percevoir depuis 2006 la rémunération due au titre de l'exploitation de son oeuvre sur DAILYMOTION;

- Dire que les conditions de signature du contrat du 1er décembre 2008 portent atteinte aux droits de M. Nicolas B. qui percevra dans le meilleur des cas 20 euros en octobre 2011 pour paiement de l'intégralité des exploitations de ses oeuvres de 2006 à 2009 sur le site de DAILYMOTION.

Concernant DAILYMOTION :

- Dire que la mise à la disposition et l'offre au téléchargement d'extraits et fragments de l'oeuvre audiovisuelle originale réalisée par M. Nicolas B. «Je veux te voir» sans son autorisation sur le site Internet accessible à l'adresse url : <http://www.dailymotion.com> édité par la société DAILYMOTION porte atteinte au droit moral de l'auteur.

- Dire que la responsabilité de DAILYMOTION serait engagée en raison de sa parfaite connaissance des faits et activités précisément signalés comme illicites par le demandeur et :

- La persistance de la mise en ligne de l'oeuvre identifiée,

- La remise en ligne de la même oeuvre par un autre utilisateur,

En conséquence

- Ordonner la suppression des contenus vidéos contrefaisants l'oeuvre audiovisuelle réalisée par M. Nicolas B. régulièrement communiquée au sein du site Internet DAILYMOTION accessible à l'adresse url : <http://www.dailymotion.com> sous astreinte de 10.000 (dix mille) euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir;
- Ordonner l'interdiction de reprise des contenus vidéos contrefaisants l'oeuvre audiovisuelle réalisée par M. Nicolas B. régulièrement communiquée au sein du site Internet DAILYMOTION accessible à l'adresse url : <http://www.dailymotion.com> sous astreinte de 10.000 (dix mille) euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir;
- Condamner la SACEM à payer à M. Nicolas B., réalisateur de l'oeuvre originale "Je veux te voir" la somme globale de 100.000 (cent mille) euros, à titre de dommages-intérêts tous chefs de préjudice confondus en réparation du préjudice subi du fait de l'exploitation par DAILYMOTION sans rémunération de l'oeuvre «Je veux te Voir»;
- Condamner la SACEM à payer à M. Nicolas B., réalisateur de l'oeuvre originale "Je veux te voir " la somme globale de 100.000 (cent mille) euros, à titre de dommages-intérêts tous chefs de préjudice confondus en réparation du préjudice subi du fait de l'exploitation par les sites visés elgringoo.fr et clipzik.com de l'oeuvre "Je veux te Voir";
- Condamner la société DAILYMOTION à payer à M. Nicolas B. auteur-réalisateur de l'oeuvre originale "Je veux te voir" la somme de 25.000 (vingt cinq mille) euros au titre de la violation de son droit moral;
- Ordonner la publication de manière visible, claire et sans commentaire du dispositif du jugement à intervenir sur la page d'accueil de 5 sites d'information générale ainsi que sur les sites Internet de DAILYMOTION et la SACEM respectivement accessibles aux adresses url : <http://www.dailymotion.com> et <http://www.sacem.fr> dans la limite de 30.000 euros par publication judiciaire pendant une période ininterrompue de 30 (trente) jours dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de sa signification, et ce, sous astreinte de 10.000 (dix mille) euros par jour de retard conformément aux dispositions de l'article L. 331-1-4 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle ;
- Condamner in solidum la société DAILYMOTION et la SACEM à verser à M. Nicolas B. la somme de 15.000 (quinze mille) euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Au soutien de ses demandes, M. B. invoque la responsabilité de la société DAILYMOTION au titre de son statut d'hébergeur du fait de la poursuite de la mise en ligne du clip dont il est l'auteur, sans autorisation, malgré la notification de la vidéo litigieuse. Il se plaint d'atteintes à son droit moral d'auteur et plus particulièrement à son droit de paternité et à l'intégrité de son oeuvre et fait valoir à ce titre que les autorisations de mises en ligne par des tiers ne sont pas pertinentes pour exonérer l'hébergeur de sa responsabilité.

A l'égard de la SACEM, M. B. soulève la responsabilité contractuelle de cette dernière pour défaut de loyauté dans l'exécution du contrat de cession des droits patrimoniaux. Il soutient que la SACEM n'a pris aucune mesure pour supprimer les vidéos pirates et qu'elle a signé sans l'en avertir un contrat avec la société DAILYMOTION alors que les conditions de cet accord sont préjudiciables à l'auteur et le privent d'une juste rémunération.

Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 3 mars 2011, la société DAILYMOTION demande au tribunal de :

Vu l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique,  
Vu les articles 9, 1382, 1191 et suivants du code civil,  
Vu les articles L. 121-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.321-1, L.3 31 -1 -3 ,et L.3 31 -1 -4 et L.33 5-3 du code de la propriété intellectuelle,  
- constater que la société DAILYMOTION revêt le statut d'intermédiaire technique au sens des dispositions de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique,  
- constater que rien n'établit que la société DAILYMOTION n'aurait pas agi promptement pour retirer vin contenu préalablement notifié, de même qu'un contenu effectivement notifié aurait fait l'objet d'une réitération au sein du service,  
- constater le comportement déloyal de M. Nicolas B. dans la communication des informations pertinentes aux fins que la société DAILYMOTION soit en mesure de respecter les obligations inhérentes a son statut,  
- en conséquence de tout ce qui précède, rejeter toutes les prétentions et demandes de M. Nicolas B., dès lors que la société DAILYMOTION n'a pas qualité à défendre au titre de la présente instance,

Si, par extraordinaire, le tribunal de céans devait considérer que la société DAILYMOTION a qualité a défendre, a quelque titre que ce soit,

- constater l'absence de démonstration du préjudice allégué par M. Nicolas B., tant dans son existence que son quantum,  
- le débouter, des lors, de l'ensemble de ses demandes,

A titre reconventionnel:

- constater l'absence de démonstration du préjudice allégué par M. Nicolas B., tant dans son existence que dans son quantum;  
- dire que l'action diligentée par M. B. à l'encontre de la société DAILYMOTION revêt dès lors un caractère manifestement abusif, justifiant l'attribution au profit de DAILYMOTION d'une somme de 20 000 € à titre de dommages-intérêts;  
- condamner M. Nicolas B. à verser à la société DAILYMOTION la somme de 25.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,  
- condamner M. Nicolas B. aux entiers dépens, qui seront recouverts par le cabinet NIXON PEABODY, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

A titre principal, la société DAILYMOTION se prévaut de sa qualité d'hébergeur au sens de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique ("LCEN") et conteste toute qualité de diffuseur en raison de son activité de prestataire technique.

Elle prétend avoir respecté ses obligations légales d'hébergeur et expose à ce titre qu'elle met en oeuvre des mesures visant à la fois à responsabiliser les utilisateurs du service et à assurer le prompt retrait de contenus notifiés au sens de la réglementation applicable ainsi que des mesures visant à empêcher une nouvelle diffusion d'un contenu préalablement notifié et à collaborer en amont avec les ayants droit aux fins de faciliter la génération et l'intégration à ses fiais des empreintes Et, de leurs contenus au sein de la base de données mondiale AUDIBLE MAGIC, permettant d'empêcher toute mise en ligne postérieure d'un contenu signalé. En l'espèce, elle fait valoir qu'elle a retiré dès notification de M. B. les contenus illicites et qu'elle a procédé à la génération d'empreintes du clip "Je veux te voir" que M. B. lui avait communiqué. Elle soutient que les contenus visés aux procès-verbaux d'huissier dressés postérieurement concernent des contenus mis en ligne antérieurement à la première notification et qui n'étaient pas visés par celle-ci. Elle en conclut qu'elle n'a commis aucune

faute, dès lors qu'aucune obligation générale de surveillance ne lui incombe et qu'il ne lui appartient pas de s'assurer qu'une notification est exhaustive dans l'identification des adresses url afférentes au contenu en cause sauf à exiger un sondage intégral des contenus stockés sur son site. La société DAILYMOTION considère qu'il revient à l'ayant droit qui vise la préservation de ses droits de s'assurer de l'exhaustivité de sa notification.

La société DAILYMOTION soutient par ailleurs avoir parfaitement rempli ses obligations contractuelles à l'égard de la SACEM. Elle conteste toute possibilité pour les utilisateurs de télécharger sur leurs disques durs les oeuvres de la SACEM mises en ligne conformément au partenariat. Elle fait ensuite valoir que le demandeur ne rapporte pas la preuve d'une faute à l'origine d'une exportation des contenus vers des sites professionnels et rappelle que ses conditions d'utilisation limitent celle-ci à des fins personnelles et non professionnelles.

La défenderesse considère que le clip modifié et fragmenté ne ressort pas de sa responsabilité, s'agissant d'un contenu hébergé sur lequel elle ne dispose d'aucune maîtrise et que sa responsabilité ne peut donc être retenue. S'agissant du dernier grief soulevé à son encontre par M. B., la société DAILYMOTION soutient avoir régulièrement communiqué à la SACEM les états récapitulatifs des revenus, notamment publicitaires, générés par le service et considère qu'il appartient à la SACEM de procéder à la répartition au profit des ayants-droit. Sur les préjudices allégués, la défenderesse exclut toute responsabilité en sa qualité d'hébergeur et renvoie à la responsabilité de l'utilisateur pour le défaut de mention du nom et de la qualité de réalisateur de M. B.. Elle souligne que les CD et clip communiqués par M. B. sont également dépourvus de cette mention. Elle estime que le demandeur ne rapporte pas la preuve de l'altération visible de l'image et du son de son oeuvre, que les allégations de M. B. sur le prétendu "découpage" de son oeuvre ne sont pas fondées, que la prétendue dénaturation du clip, qui n'est pas établie, ne lui a causé aucun préjudice et qu'aucune dénaturation par masquage de l'oeuvre du fait d'un bandeau publicitaire n'est démontrée.

La société DAILYMOTION conclut donc au débouté de l'ensemble des demandes de M. B. et réclame à titre reconventionnel la condamnation de ce, dernier à l'indemniser pour procédure abusive en raison de son attitude particulièrement déloyale.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives signifiées le 25 mars 2011, la SACEM demande au tribunal de :

- Débouter intégralement M. Nicolas B. de ses demandes formées à l'encontre de la SACEM ;
- Condamner M. Nicolas B. à verser à la SACEM la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner M. Nicolas B. aux entiers dépens.

La SACEM soutient que la société DAILYMOTION, dans l'exploitation de la plate-forme de partage de vidéos, exerce son activité en qualité de diffuseur. Elle relate en tout état de cause les conditions et les modalités de l'accord conclu avec la société DAILYMOTION.

Sur les demandes formées à son encontre, la SACEM considère qu'en sa qualité d'adhérent, M. B. ne lui a pas consenti un mandat de gestion mais une cession de ses droits patrimoniaux emportant comme telle transfert de propriété à son profit. Elle expose que le contrat de partenariat conclu avec la société DAILYMOTION porte sur l'exploitation des oeuvres déposées par les professionnels mais également celles déposées par les utilisateurs particuliers. La SACEM considère que le contrat de cession intervenu entre M. B. et la société SOURCE ET CAETERA démontre que l'auteur a consenti à l'exploitation de son oeuvre sur

internet. Elle indique que la société DAILYMOTION a promptement retiré les contenus litigieux dès leur notification et n'a commis aucune faute dans l'exécution de l'accord conclu avec la SACEM. Elle conteste toute déloyauté et toute faute commise à l'encontre de son adhérent rappelant qu'elle n'est tenue que des obligations relative à une gestion collective. La clôture de la procédure est intervenue le 29 mars 2011.

## EXPOSE DES MOTIFS

Sur la responsabilité alléguée de la société DAILYMOTION en qualité d'hébergeur

En l'état de ses écritures récapitulatives, M. B. ne conteste pas la qualité d'hébergeur de la société DAILYMOTION, qui résulte des conditions d'utilisation de son service, lequel met à disposition des utilisateurs un espace de stockage pour leurs vidéos personnelles et des moyens techniques permettant la mise en ligne de ces vidéos. La SACEM soutient quant à elle que la société DAILYMOTION a la qualité de diffuseur lorsqu'elle organise et exploite, sous sa marque, un service assurant la communication au public de contenus en ligne.

Or, la SACEM ne tire aucune conséquence légale de la prétendue qualité de diffuseur de la société DAILYMOTION et ne forme aucune demande à ce titre. Ce moyen est dès lors inopérant mais en toute hypothèse, le tribunal relève que l'activité de la société DAILYMOTION mise en cause en l'espèce correspond à l'activité de stockage et de prestations techniques destinées à permettre la mise en ligne des contenus importés par les utilisateurs. Il en résulte que seule la qualité d'hébergeur de la société DAILYMOTION est recherchée dans le cadre du présent litige. Or, en vertu de l'article 6-1-2 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, "les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible".

L'article 6-1-5 précise que la notification doit notamment comprendre "la description des faits litigieux et leur localisation précise". En sa qualité de prestataire technique n'ayant aucune activité de contrôle sur les contenus stockés et mis en ligne par les utilisateurs de son service, qui en ont préalablement accepté les conditions générales d'utilisation, la société DAILYMOTION n'est tenue d'aucune obligation générale de surveillance des informations qu'elle stocke ni d'aucune obligation générale de rechercher des faits ou circonstances révélant des activités illicites, conformément aux dispositions de l'article 6-1-7 de la LCEN.

M. B. reproche aujourd'hui à la société DAILYMOTION de ne pas avoir promptement retiré les vidéos, mises en ligne sans son autorisation, du clip "Je veux te voir" dont il est le réalisateur, malgré sa mise en demeure du mois de mars 2009 dans laquelle il indique "ce clip a été mis en ligne par plusieurs personnes et vu plus de 860 000 fois...". Il invoque en outre dans cette lettre la mauvaise qualité de certaines versions du clip et l'absence de mention de son nom. Il est acquis que ce courrier recommandé du réalisateur du clip vaut notification au sens de la LCEN pour les deux adresses url qu'il y précise. Par courrier du 24 mars 2009, la société DAILYMOTION a indiqué avoir procédé au retrait des contenus notifiés dès

réception de la mise en demeure, ce qui n'est pas contesté. Il est donc établi que la défenderesse a promptement retiré les contenus illicites, conformément à son obligation légale. M. B. a par ailleurs communiqué à la société DAILYMOTION, avec sa notification, un CD comprenant un exemplaire original du clip afin de préserver ses droits. Il est constant que l'hébergeur qui a été mis en possession de l'oeuvre originale a pu en générer les empreintes afin de les intégrer au sein de ses solutions anti-itératives dites "finger printing" et d'empêcher toute remise en ligne ultérieure.

Or, le réalisateur indique avoir constaté la persistance de mises en ligne litigieuses sur d'autres adresses url, ce qu'il a fait constater, postérieurement à la notification, par procès-verbaux d'huissier en date des 6 avril et 23 avril 2009. Toutefois, il ressort de ces constats que les mises en ligne litigieuses sont toutes antérieures à la notification de M. B. (18,19,20 et 23 mars et le 28 novembre 2008) et qu'aucune faute de la société DAILYMOTION ne peut être établie de ce chef, alors qu'à défaut d'obligation générale de surveillance et de recherche de contenus illicites pesant sur l'hébergeur, il appartenait à M. B., en sa qualité d'auteur se plaignant de contrefaçon, de notifier précisément l'ensemble des contenus argués de contrefaçon pour en permettre le prompt retrait et ainsi mettre fin à son préjudice.

Or, le demandeur n'a pas notifié l'ensemble des adresses url à la société DAILYMOTION et, lorsqu'il a eu connaissance de nouvelles localisations de contenus lui portant grief, il a choisi de dresser des procès-verbaux d'huissier au lieu d'en informer le prestataire technique par courrier ou par la notification simplifiée mise en place par la société DAILYMOTION sous chaque contenu par le lien "Signaler cette vidéo" ou encore par la notification directe sur une boîte mail dédiée à cet effet, alors que ces solutions simplifiées lui avaient été rappelé par l'hébergeur dans son courrier du 24 mars 2009. Il s'induit de ces éléments que M. B., qui n'a pas informé la société DAILYMOTION de l'existence des contenus illicites sur son site, n'a pas mis en mesure l'hébergeur de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à son préjudice. Or, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude et M. B., qui ne rapporte pas la preuve du manquement de la défenderesse à ses obligations légales, doit être débouté de ses demandes à ce titre. En toute hypothèse, M. B. reconnaît dans ses dernières écritures que les exploitations de son clip en intégralité et sans dénaturation ont été faites après autorisation donnée à DAILYMOTION par la SACEM, à laquelle il a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux.

Aucune faute ne peut donc être reprochée à la société DAILYMOTION pour l'ensemble de ces contenus. Par ailleurs, M. B. se prévaut du constat APP des 1er et 9 juillet 2009 dont il ressort que 13 secondes d'extraits du clip réalisé par M. B. se retrouvent dans une oeuvre dénommée "Bande Démo Electro" réalisée et mise en ligne par un utilisateur. Cependant, ce contenu a certes été mis en ligne le 29 avril 2009, donc postérieurement à la notification initiale, mais il ressort de la visualisation et de la comparaison à laquelle s'est livrée le tribunal entre le clip original et le contenu illicite que seules quelques images (d'une durée de 13 secondes) ont été reprises et intégrées dans une oeuvre de 57 secondes comprenant des extraits tirés d'autres oeuvres sans reprise de la musique du clip de M. B., ce qui rendait impossible toute identification de ce contenu par DAILYMOTION en l'absence de concordance entre les empreintes générées par le clip original et le nouveau contenu, sauf à exiger de l'hébergeur un contrôle a priori de l'ensemble des contenus au moment de leur mise en ligne, ce qui s'avère impossible compte tenu du volume de contenus stockés et serait contraire aux dispositions de l'article 6-1-7 de la LCEN.

Il s'induit de ces éléments qu'en l'absence de réitération fautive d'un contenu préalablement notifié et à défaut de notification conforme à la LCEN, M. B. ne rapporte pas la preuve d'un manquement de l'hébergeur à ses obligations légales de ce chef.

Le tribunal observe enfin que le prompt retrait de chaque contenu litigieux par la société défenderesse dès notification par l'auteur, soit par courrier, soit par assignation, soit par conclusions, n'est pas discuté et que l'hébergeur s'est exécuté dès qu'il a été mis en connaissance des faits, étant relevé que c'est à l'évidence volontairement que l'auteur n'a pas fait usage des procédures accélérées de notification directement mises en place sous les contenus litigieux par la société DAILYMOTION, ce qui a contribué au maintien des vidéos litigieuses sur le site.

Le demandeur a encore fait constater par l'APP la présence du clip litigieux sur la page du membre EMIMUSIC FRANCE le 18 mai 2010 mais la société DAILYMOTION verse au débat les éléments justifiant la chaîne des droits d'exploitation aux termes de laquelle la société EMI MUSIC FRANCE est bien titulaire des droits de M. B. sur le clip vidéo "Je veux te voir", suite à un contrat d'auteur conclu le 25 février 2008 entre M. B. et la société SOURCE ET CAETERA, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société EMI MUSIC FRANCE, du fait de la liquidation de la première par décision de l'assemblée générale du 18 septembre 2009 entraînant transmission universelle du patrimoine à celle-ci.

Or, ce contrat confère au producteur, sous réserve des droits consentis à la SACEM, le droit exclusif d'exploitation du clip, en intégralité ou par extrait et le droit de représentation comprenant les services numériques en ligne.

M. B. conteste toute valeur à ce contrat de cession de droits consenti à la société SOURCE ET CAETERA mais dès lors qu'il n'a formé aucune action en ce sens à l'encontre de son cocontractant ou de son ayant-cause, ce moyen non étayé est inopérant en l'espèce et la responsabilité de la société DAILYMOTION, régulièrement autorisée à ce titre par les titulaires des droits d'exploitation et de représentation (tant la SACEM que le producteur EMI MUSIC FRANCE) ne peut être engagée de ce chef.

Aucune faute liée à la mise en ligne par la société EMI MUSIC FRANCE dans le cadre du partenariat conclu avec la société DAILYMOTION n'est donc établie et la société défenderesse n'était pas tenue de procéder au retrait du contenu litigieux, régulièrement mis en ligne par le titulaire des droits d'exploitation et de représentation. En toute hypothèse, M. B., qui a cédé ses droits patrimoniaux sur l'oeuvre à la SACEM, laquelle pouvait donc seule s'opposer à l'exploitation sur le site DAILYMOTION du clip vidéo, se prévaut d'une atteinte à son droit moral d'auteur du fait de l'absence de mention de son nom et de l'atteinte à son droit à l'intégrité de l'oeuvre. Or, ces prétendues atteintes résultent du fait des tiers utilisateurs et aucune faute ne peut être reprochée à la société DAILYMOTION, qui n'exerce aucun contrôle sur les contenus. Au surplus, il sera relevé que la mauvaise qualité alléguée des images du clip n'est pas établie alors que le service offert par la société DAILYMOTION permet la lecture d'un contenu avec différentes qualités d'images.

En outre, la présence de publicité sur la page du site DAILYMOTION accolée au contenu, dès lors qu'elle n'en interrompt pas la lecture, sauf manipulation volontaire de l'utilisateur final, ne constitue pas une atteinte au droit moral de M. B. par la société DAILYMOTION, étant précisé en tout état de cause que le contrat de cession au profit de la société SOURCE

ET CAETERA autorise dans le cadre des exploitations sur internet une association de la vidéo avec d'autres éléments, et notamment des bandeaux publicitaires (article 2-4 du contrat). Enfin, la capture d'écran communiquée le 5 octobre 2010 qui n'est pas datée et celle en date du 15 février 2011, qui émane du demandeur alors que nul ne peut se pré-constituer de preuve à soi-même, seront écartées des débats comme dépourvues de force probante. M. B. succombe ainsi dans l'administration de la preuve d'une faute de la société DAILYMOTION en qualité d'hébergeur et doit être débouté de toute demande d'indemnisation de ce chef.

### Sur la responsabilité contractuelle de la SACEM

Dans ses dernières écritures, M. B. reconnaît la qualité de cessionnaire de ses droits patrimoniaux à la SACEM. Il estime cependant que celle-ci a commis des fautes de nature contractuelle en agissant avec déloyauté et en commettant des fautes graves. Il est établi que M. B. a adhéré à la SACEM le 15 septembre 2002 en qualité d'auteur-réalisateur et que, conformément aux statuts de la société auxquels, il a fait apport à celle-ci, à titre exclusif, du droit d'autoriser ou interdire, tant au titre du droit de représentation publique que du droit de reproduction mécanique, l'exploitation par tous procédés des oeuvres audiovisuelles actuelles et futures à la création desquelles il participerait.

Du fait de ces apports, la SACEM est donc titulaire des droits de représentation publique et de reproduction mécanique de toutes les oeuvres de M. B.

Ce dernier reproche à la SACEM d'avoir laissé perdurer la diffusion de vidéos pirates sur différents sites internet sans intervenir. Néanmoins, le tribunal constate en premier lieu qu'après avoir visé de nombreux liens dans ses précédentes écritures, le demandeur limite aujourd'hui sa demande à deux liens sur les sites "elgringooo.fr" et "clipzik.com". Or, non seulement M. B. ne justifie d'aucune information préalable de ce chef auprès de la SACEM mais encore, il ressort tant du procès-verbal produit par la SACEM que du constat APP produit par le demandeur que la visualisation du clip ne peut se faire qu'en passant par un lecteur WAT provenant du site wat.tv avec lequel la SACEM indique dans ses écritures, sans être contredite sur ce point, avoir passé un accord autorisant la diffusion du clip. Il en résulte que M. B. ne démontre pas que la subsistance de deux liens vidéos permettant la visualisation du clip qu'il a réalisé est le résultat d'une abstention fautive ou d'une négligence de la SACEM, alors qu'au surplus, le répertoire que gère celle-ci s'élève à plus de 38 millions d'oeuvres et que la poursuite de chaque acte de contrefaçon risquerait de générer des frais de gestion considérables.

D'autre part, le demandeur reproche à la SACEM d'avoir conclu un contrat de partenariat avec la société DAILYMOTION sans l'en avertir préalablement et au mépris de ses droits compte tenu des conditions financières consenties. Pourtant, le tribunal constate que la négociation de l'accord collectif confidentiel conclu entre la SACEM et la société DAILYMOTION a été passé conformément à sa qualité de gestionnaire de droits collectifs aux fins de s'assurer du respect des droits d'auteurs lors de la diffusion sur internet des oeuvres de ses adhérents, en négociant un contrat qui leur assure une rémunération et en définissant un cadre d'utilisation licite de ces oeuvres. En toute hypothèse, un adhérent n'est pas fondé à remettre en cause un accord conclu dans l'intérêt de la gestion collective dont est en charge l'organisme.

Le tribunal constate en outre que le contenu de l'accord, équilibré pour les droits des adhérents, n'est pas utilement contesté par M. B., qu'il est calqué en l'espèce sur le calcul des

droits de représentation en matière télévisée et qu'il a permis à la SACEM de bénéficier du paiement de la somme globale de 562 598 euros au titre des années 2006 à 2009 à répartir entre les adhérents.

Dans ses écritures, la SACEM compare les redevances auxquelles aurait pu prétendre le demandeur en cas de diffusion télévisée de son clip et les redevances telles que calculées après diffusion sur DAILYMOTION. Il en résulte que les droits de M. B. sont largement sauvegardés par l'accord négocié par l'organisme de gestion collective qui, en cette qualité, est parfaitement fondée à préférer négocier des accords avec les principaux intervenants sur internet afin d'endiguer la contrefaçon des droits d'auteurs, plutôt que de se contenter de poursuivre ponctuellement les faits les plus graves, qui toucheraient nécessairement les intérêts d'un nombre réduit d'adhérents.

Sur les fautes contractuelles de la société DAILYMOTION à l'égard de la SACEM

M. Nicolas B. reproche à la SACEM une déloyauté dans l'exécution du contrat de cession de ses droits en raison de son abstention fautive au regard des fautes prétendument commises par la société DAILYMOTION.

Il soulève en premier lieu l'inefficacité des procédures de filtrage mises en oeuvre par la société DAILYMOTION, qui serait à l'origine de persistance des vidéos contrefaisantes sur le site alors qu'il ressort au contraire des débats qu'aucune mise en ligne postérieure à la notification de l'oeuvre de M. B. n'a été constatée par ce dernier ou par la SACEM, ce qui démontre bien l'efficacité de la solution anti-itérative de finger printing. Aucune faute de l'hébergeur n'étant caractérisée de ce chef, la SACEM n'a commis aucun manquement à ses obligations contractuelles.

M. B. considère par ailleurs que la fragmentation de son oeuvre porte atteinte à son droit moral et que la SACEM aurait dû solliciter de la société DAILYMOTION une indemnisation pour exploitation non autorisée. Cependant, la fragmentation alléguée n'est caractérisée qu'au sein d'une création "postée" par un internaute sur le site de DAILYMOTION. Elle résulte donc du fait d'un tiers pour lequel la société DAILYMOTION, en sa qualité d'hébergeur, ne peut engager sa responsabilité qu'en l'absence d'un prompt retrait suite à une notification préalable, qui n'est intervenue qu'en cours de procédure. En outre, la fragmentation de l'oeuvre portant atteinte au seul droit moral de M. B., la SACEM n'a aucune qualité pour agir de ce chef et aucune faute n'est donc caractérisée, alors qu'il appartenait à l'auteur de notifier le contenu litigieux à la société DAILYMOTION pour qu'il soit mis fin à son préjudice et qu'il lui appartenait, le cas échéant, d'intenter une action contre l'utilisateur ayant mis en ligne le contenu portant prétendument atteinte à son droit moral. A toutes fins, le tribunal relève que le contenu litigieux a été retiré du site DAILYMOTION dès que cette société en a eu connaissance. Dans son dispositif, M. B. considère que la SACEM a engagé sa responsabilité en ne prenant aucune mesure pour exiger de la société DAILYMOTION qu'elle applique les clauses du partenariat et en ne sollicitant aucune indemnisation pour les exploitations non autorisées de l'oeuvre de M. B., notamment du fait des possibilités de téléchargements et de reproduction en dehors du cadre familial.

Cependant, le demandeur n'articule aucun moyen de fait ou de droit au soutien de ses demandes et il ressort au contraire des explications des défenderesses et des pièces produites que la possibilité de téléchargement illégal des oeuvres sur DAILYMOTION n'est pas

démontrée, le téléchargement litigieux n'ayant pu être opéré que par l'intermédiaire d'un service tiers "keepvid.com" sur lequel il n'est pas établi que la société DAILYMOTION exerce un quelconque contrôle. Au surplus, l'importation de l'oeuvre sur le disque dur lors du constat APP du 18 mai 2010, outre qu'il concerne le contenu mis en ligne également par la société EMI MUSIC FRANCE, ne permet la visualisation de l'oeuvre qu'au moyen d'un interface de visualisation proposé par des tiers (Windows Media Player, FLV Player) et après acceptation des conditions d'utilisation de la société DAILYMOTION, qui prévoient expressément en leur article 3 une utilisation personnelle non commerciale.

Aucun manquement de la société DAILYMOTION à l'égard de ses obligations contractuelles contractées envers la SACEM n'est donc démontré et partant, aucun manquement de la SACEM à son obligation de loyauté à l'égard de l'auteur n'est établi, ni d'ailleurs caractérisé dans les écritures du demandeur.

S'agissant enfin du retard dans la distribution des redevances aux auteurs, la SACEM fait valoir que suite à l'accord conclu le 1<sup>er</sup> décembre 2008, la société DAILYMOTION devait lui déclarer la liste des oeuvres audiovisuelles (official contents) et des vidéos distinguées pour leur créativité (creative contents) mais n'avait aucune obligation au titre des vidéos "postées" par les utilisateurs du site (User Generated Content)-, que cette déclaration devait intervenir au plus tard le 15 du mois suivant chaque semestre civil échu; que la première est intervenue au début du mois de juillet 2009; qu'en raison d'incompatibilités de fichiers informatiques, la SACEM n'a pu prendre connaissance du fichier immédiatement et que ce problème a nécessité de nombreux mois de collaboration entre la SACEM et la société DAILYMOTION pour obtenir des déclarations exploitables.

En tout état de cause, il est établi que la société DAILYMOTION a versé à la SACEM le montant des droits encaissés entre 2006 et le 3<sup>e</sup> trimestre 2010 à hauteur de 804 559,99 euros TTC et que suite à l'adoption le 20 janvier 2011 par le conseil d'administration de la SACEM d'une méthode de répartition en fonction des sommes réparties à l'ensemble des ayants-droit au titre des quatre années considérées et proportionnellement aux sommes reçues par chacun d'entre eux pour chacune des ces années, après réserve d'un couloir de 5% pour les auteurs-réalisateurs et les humoristes, la SACEM est aujourd'hui en mesure de calculer les droits devant revenir à M. B., qui s'élèvent à la somme de 33,11 euros, laquelle sera créditée sur son compte lors de la répartition du 5 avril 2011.

Il ressort de ces éléments que suite à l'accord pionnier conclu entre la SACEM et la société DAILYMOTION pour assurer une rémunération des auteurs sur la diffusion de leurs oeuvres sur internet, la SACEM a dû élaborer une méthode de répartition qui assure la rémunération de chacun de ses adhérents, ce qui n'a pu être défini qu'en janvier 2011.

Si l'on peut regretter la lenteur du processus ayant conduit à l'adoption de cette méthode, il n'en demeure pas moins que la nouveauté et le caractère inédit de cette rémunération constituait un sérieux obstacle à la répartition des droits avant avril 2011. M. B., qui n'a pas qualité pour remettre en cause l'accord conclu entre les défenderesses ni la méthode de calcul adoptée par le conseil d'administration de la SACEM, ne peut se prévaloir d'aucun préjudice résultant du montant de ses droits.

En outre, il ne démontre aucun préjudice résultant du retard dans la répartition de ses droits et il sera relevé au surplus que les droits devant être versés au demandeur sont plus élevés que ceux qui auraient été dus suite à une diffusion télévisée.

Il s'induit de l'ensemble de ces éléments que M. B. succombe dans l'administration de la preuve d'une faute grave de la SACEM dans la gestion de ses droits, alors qu'il y a lieu une nouvelle fois de rappeler que cet organisme chargé d'une mission de gestion collective et non de la gestion individuelle de droits de chaque auteur, ce qui lui a permis, notamment, de négocier des accords avec les opérateurs importants sur le marché de l'internet.

En l'absence de faute de la SACEM, il n'y a pas lieu d'ordonner la résiliation à ses torts du contrat d'apport des droits consenti par M. B., qui peut d'ailleurs procéder volontairement au retrait total ou partiel de ses apports dans les conditions prévues aux articles 34-2 et 34-3 des statuts de la SACEM. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de débouter M. B. de l'ensemble de ses demandes principales et complémentaires d'indemnisation.

Sur la demande reconventionnelle

La société DAILYMOTION sollicite la condamnation de M. B. pour procédure abusive du fait de son comportement déloyal ayant consisté à multiplier les constats aux fins de se ménager des preuves judiciaires pour augmenter son préjudice sans les communiquer à l'hébergeur qui aurait pu mettre fin immédiatement au dommage en procédant au retrait des vidéos litigieuses. Cependant, l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

En l'espèce, il est constant que M. B., qui a constaté en 2009 la diffusion sur internet du clip dont il est l'auteur sans percevoir de rémunération, a pu légitimement penser qu'il s'agissait d'une utilisation de son oeuvre sans autorisation.

Par conséquent, la défenderesse ne rapporte pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part du demandeur, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits à son encontre et n'établit pas l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais de défense exposés. Elle sera donc déboutée de sa demande à ce titre.

Sur les autres demandes

M. B., qui succombe, sera tenu aux entiers dépens de la présente instance, qui pourront être directement recouvrés par le cabinet NIXON PEABODY pour la société DAILYMOTION conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Il sera en outre condamné à payer la somme de 10 000 euros à chacune des défenderesses en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de la nature du litige et de la situation respective des parties, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DEBOUTE M. Nicolas B. de l'ensemble de ses demandes;

DEBOUTE la société DAILYMOTION de sa demande reconventionnelle en procédure abusive;

CONDAMNE M. Nicolas B. aux entiers dépens de la présente instance, qui pourront être directement recouvrés par le cabinet NIXON PEABODY pour la société DAILYMOTION conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile;

CONDAMNE M. Nicolas B. à payer à la SACEM et à la société DAILYMOTION la somme de 10 000 euros (DIX MILLE EUROS) à chacune en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi fait et jugé à PARIS le trois juin deux mil onze.

LE PRESIDENT  
LE GREFFIER